



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°09-2017-060

PUBLIÉ LE 15 NOVEMBRE 2017

# Sommaire

## **09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ECONOMIE AGRICOLE**

09-2017-10-06-004 - Arrêté préfectoral portant autorisation de la réduction du périmètre de l'association foncière pastorale de Seix Capvert (2 pages) Page 4

## **09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES**

09-2017-11-02-001 - Arrêté préfectoral fixant les prescriptions applicables à la fusion des titres des autorisations de la centrale de la Calvière et de la centrale d'Arignac sur le cours d'eau Saurat sans augmentation de la puissance maximale brute (7 pages) Page 6

09-2017-10-17-003 - Arrêté Préfectoral portant autorisation de défrichement sur la commune d'Aston (3 pages) Page 13

09-2017-10-26-002 - Arrêté préfectoral portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Betchat (4 pages) Page 16

09-2017-10-26-003 - Arrêté préfectoral portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Lapenne (4 pages) Page 20

## **09 – DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – DIRECTION**

09-2017-10-24-002 - arcsi arrete agrement ESUS 24 10 2017 (1 page) Page 24

09-2017-10-24-003 - iscra arrete agrement ESUS 24 10 2017 (1 page) Page 25

09-2017-10-24-004 - vertex arrete agrement ESUS 24 10 2017 (1 page) Page 26

## **09 – PREFECTURE DE L'ARIEGE – DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

09-2017-11-09-001 - ARRÊTÉ PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE des travaux d'établissement de la ligne souterraine 63 kV Escouloubre-Usson 2 (2 pages) Page 27

## **09 – PREFECTURE – DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE**

09-2017-10-24-005 - Arrêté préfectoral portant agrément d'un gardien de fourrière automobiles (2 pages) Page 29

09-2017-10-24-006 - Arrêté préfectoral portant agrément des médecins sapeurs-pompiers pour exercer la mission d'apprécier l'aptitude des sapeurs pompiers professionnels ou volontaires candidats au permis de conduire et des sapeurs pompiers professionnels et volontaires soumis aux visites médicales d'aptitude (2 pages) Page 31

## **DRAAF OCITANIE**

09-2017-10-27-002 - a amngt aleu 09 signe (2 pages) Page 33

09-2017-10-27-003 - a amngt campagne-arize 09 signe (2 pages) Page 35

09-2017-10-27-004 - a amngt lescure 09 signe (2 pages) Page 37

09-2017-10-27-005 - a amngt montesquieu-avantes 09 signe (2 pages) Page 39





PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

Unité Pastoralisme et Modernisation

Nom du rédacteur : Violaine RICHL

Arrêté préfectoral portant autorisation de la  
réduction du périmètre de l'association foncière  
pastorale de Seix Capvert

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 131-1, R 135-2 à R 135-9 relatifs aux associations foncières pastorales ;
- Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 modifié portant application de l'ordonnance susvisée ;
- Vu la circulaire INTB0700081C du 11 juillet 2007 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 02/03/2012 autorisant l'association foncière pastorale de Seix Capvert sur le territoire des communes de Seix et de Couflens ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21/01/2013 portant autorisation de la réduction du périmètre de l'association foncière pastorale de Seix Capvert sur le territoire des communes de Seix et de Couflens ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 03/10/2013 portant autorisation de l'extension du périmètre de l'association foncière pastorale de Seix Capvert sur le territoire des communes de Seix et de Couflens ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-47 du 06/07/2015 portant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires de l'Ariège et la décision DDT 2017-80 du 29/08/2017 du directeur départemental des territoires de l'Ariège donnant subdélégation de signature à certains agents pour l'exercice des compétences administratives, d'ordonnateur secondaire délégué et pour les fonctions dévolues au pouvoir adjudicateur;
- Vu le dossier dressé en vue de la réduction du périmètre de l'association foncière pastorale de Seix Capvert reçu le 1/02/2017;

Vu la délibération en date du 12/11/2016 du syndicat de l'association foncière pastorale de Seix Capvert autorisant la distraction partielle de son périmètre d'une parcelle représentant une surface de 0,1206 ha ;

Considérant que l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier de l'Ariège, n'est pas à demander étant donné que, selon le décret n°2014-1297 du 23/10/2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt), le délai susvisé de deux mois est porté à trois mois, délai à l'expiration duquel la décision est acquise ;

Considérant que la parcelle susvisée à distraire du périmètre de l'association foncière pastorale de Seix Capvert n'a plus d'intérêt manifeste et direct à l'objet de l'association foncière pastorale en raison de la perte de sa vocation pastorale et agricole.

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La réduction du périmètre de l'association foncière pastorale de Seix Capvert est autorisée après distraction de la parcelle E0080 au lieu dit Hameau d'Angouls d'une superficie totale de 0,1206 ha.

**La nouvelle surface de l'association foncière pastorale de Seix Capvert s'établit à 314,4406 ha .**

### **Article 2 :**

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de Seix et de Couflens pendant 15 jours au moins, dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le présent arrêté sera également inséré au recueil départemental des actes administratifs et notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés dans la documentation cadastrale.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

### **Article 4 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, madame le maire de Seix, monsieur le maire de Couflens et monsieur le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix, le **06/10/2017**

Pour la Préfète,  
et par délégation,  
Le directeur départemental des Territoires

*signé*

**Frédéric NOVELLAS**



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES

Unité eau, service de police de l'eau et des  
milieux aquatiques

François JEAN

Arrêté préfectoral  
fixant les prescriptions applicables  
à la fusion des titres des autorisations de la  
centrale de la Calvière et de la centrale d'Arignac  
sur le cours d'eau Saurat sans augmentation  
de la puissance maximale brute

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 214-3, R. 214-17 et R. 214-18,
- Vu les arrêtés du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionné au 1° et au 2° du I de l'article L 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne,
- Vu l'arrêté préfectoral autorisant la commune d'Arignac à disposer de l'énergie de la rivière Saurat en date du 27 octobre 1986,
- Vu l'arrêté préfectoral autorisant la SARL « Trois V » à disposer de l'énergie de la rivière Saurat en date du 28 janvier 1998 et ses pièces annexes,
- Vu l'arrêté préfectoral fixant les prescriptions applicables à la fusion des titres des autorisations de la centrale de la Calvière et de la centrale d'Arignac sur le cours d'eau Saurat sans augmentation de la puissance maximale brute en date du 08 décembre 2015,
- Vu la décision préfectorale de changement de permissionnaire en date du 26 février 2008 au profit de la SNC Calvière,
- Vu la décision préfectorale de changement de permissionnaire en date du 29 septembre 2017 au profit de la SARL Moulin d'Arignac,
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne pour 2016-2021,
- Vu le porter à connaissance déposé en application de l'article R. 214-18 du code de l'environnement par la SNC Calvière en date du 07 septembre 2017, modifiant celui déposé le 07 juillet 2015,
- Vu la promesse de bail commercial entre la mairie d'Arignac et la SNC Calvière en date du 12 septembre 2017,
- Vu l'information faite au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 19 octobre 2017,

Considérant que la fusion administrative des autorisations à disposer de l'énergie de la rivière Saurat et que les travaux d'amélioration sans augmentation de la puissance maximale brute produite ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement du fait de la réalisation des ouvrages nécessaires au rétablissement de la continuité écologique et de l'absence de travaux dans la rivière Saurat,

Considérant que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000,

Considérant que le présent projet modifiant le dossier du 07 juillet 2015 n'est pas de nature à aggraver les impacts déjà étudiés,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

## *A R R Ê T E*

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral fixant les prescriptions applicables à la fusion des titres des autorisations de la centrale de la Calvière et de la centrale d'Arignac sur le cours d'eau Saurat sans augmentation de la puissance maximale brute en date du 08 décembre 2015.

### **Article 2 : Fusion des titres**

L'arrêté préfectoral d'autorisation autorisant la commune d'Arignac à disposer de l'énergie de la rivière Saurat en date du 27 octobre 1986 et l'arrêté préfectoral, modifié par décision du préfet, autorisant la SARL « Trois V » à disposer de l'énergie de la rivière Saurat en date du 28 janvier 1998 sont fusionnés au profit de ce dernier arrêté.

La puissance maximale brute hydraulique liée à l'aménagement, compte tenu de la fusion des titres est portée à 557 Kw.

### **Article 3 : Objet du présent arrêté**

Les articles 1, 2, 5, 7 et 9 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1998 modifié autorisant la SNC Calvière à disposer de l'énergie de la rivière Saurat pour la mise en jeu d'une entreprise située sur le territoire de la commune d'Arignac sont modifiés comme suit :

#### ***Article 1 : Autorisation à disposer de l'énergie***

La SARL Moulin d'Arignac est autorisée, dans les conditions du présent règlement et jusqu'au 27 octobre 2026, à disposer de l'énergie de la rivière Saurat pour la mise en jeu d'une entreprise située sur la commune d'Arignac (département de l'Ariège) et destinée à la production d'énergie hydroélectrique. La puissance maximale brute calculée à partir des puissances maximales brutes des deux arrêtés sus-visés est fixée à 557 kW, ce qui correspond compte-tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, du débit moyen turbinable et des pertes de charges, à une puissance normale disponible de 235 kW.

### **Article 2 : Section aménagée**

Les eaux seront dérivées au moyen d'un ouvrage situé sur le Saurat au PK hydrologique 997,803 à la cote 518,89 NGF.

Elles seront restituées en totalité à la rivière Saurat à Arignac au PK hydrologique 997,607 à la cote 489 NGF.

La hauteur de chute brute sera de 29,89 m en eaux moyennes. La cote NGF du barrage est fixée à la cote 518,89 NGF.

### **Article 5 : Caractéristiques des prises d'eau**

Le niveau de prise d'eau est fixé comme suit :

Niveau normal d'exploitation : 518,89 NGF

Niveau des plus hautes eaux: 518,89 NGF

Niveau minimal d'exploitation : 518,89 NGF

Le débit maximal dérivé est de 1,90 mètre cube par seconde.

L'ouvrage de prise du débit dérivé sera constitué par une vanne de 2,00 m de largeur sur 1,80 m de hauteur (hauteur d'eau 1,40 m), représentant une section de 3,60 m<sup>2</sup> (section en eau 2,80 m<sup>2</sup>) alimentant une conduite forcée de diamètre 1200 mm. Le seuil de la vanne sera établi à la cote 517,50 NGF.

Le débit à maintenir dans la rivière, immédiatement en aval de la prise d'eau (débit réservé), ne devra pas être inférieur à 0,25 m<sup>3</sup>/s ou au débit naturel du cours d'eau en amont de la prise si celui-ci est inférieur à ce chiffre.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et le débit à maintenir dans la rivière (débit réservé) seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau de l'usine de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Le débit réservé minimum de 0,25 m<sup>3</sup>/s sera restitué en pied de barrage. Il correspondra à la somme des débits transitant par la passe à poissons pour 0,09 m<sup>3</sup>/s et du dispositif de dévalaison pour 0,16 m<sup>3</sup>/s. Tous deux situés en rive droite.

### **Article 7 : Évacuateur de crues, déversoir et vannes**

Le paragraphe d) de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1998 est abrogé.

Le paragraphe b) de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1998 est ré-écrit comme suit :

b) Le dispositif de décharge est constitué d'une vanne de 1,00 m de large pour 0,50 m de hauteur située en rive droite à l'amont immédiat du plan de grille ichtycompatible..

Elle présente une section d'ouverture maximale de 0,50 m<sup>2</sup>, son seuil sera établi à la cote 516,20 NGF.

Le reste sans changement

### **Article 9 : Mesures de sauvegarde**

Le paragraphe b) de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1998 est ré-écrit comme suit :

b) Dispositions relatives à la conservation, la reproduction et la libre circulation du poisson.



Le permissionnaire établira et entretiendra des dispositifs destinés à assurer la libre circulation du poisson et à éviter sa pénétration dans les canaux d'amenée et de fuite. Ces dispositifs devront permettre aux poissons migrateurs de franchir l'aménagement en tout temps et en toute période de l'année. Ils seront constitués :

En rive droite :

– d'une passe à poissons à bassins successifs, implantée en rive droite du barrage par laquelle transitera un débit de 0,09 m<sup>3</sup>/s ;

– d'un dispositif de dévalaison ichtyocompatible, situé au niveau de la chambre de mise en charge par lequel transitera un débit de 0,16 m<sup>3</sup>/s. Il sera constitué d'un plan de grille à barreaux espacés de 1 cm, incliné de 26° par rapport à l'horizontale.

Cet aménagement sera complété par une goulotte de dévalaison alimentée par 1 exutoire situé dans la partie haute du plan de grille. Cet exutoire entonnera un débit de 0,16 m<sup>3</sup>/s qui sera calé par un seuil épais amovible placé dans la goulotte.

Ces aménagements devront être réalisés au plus tard 2 ans après la signature du présent arrêté.

#### c) Dispositions relatives au seuil de la mairie d'Arignac

Le barrage dont les caractéristiques sont établies à l'article 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation autorisant la commune d'Arignac à disposer de l'énergie de la rivière Saurat en date du 27 octobre 1986 permissionnaire fera l'objet d'une étude de démantèlement analysant les impacts sur le Saurat de ce démantèlement afin de restaurer son écoulement naturel.

Ce dossier (référéncé 09-2017-00143) fait l'objet d'une instruction administrative spécifique indépendante du présent arrêté.

Le reste sans changement.

### **Article 4 : Dispositions générales**

#### **Article 4.1 : durée de l'autorisation**

La présente autorisation prend fin le 27 octobre 2026.

#### **Article 4.2 : Caducité**

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, dans le cas où les travaux de fusion des aménagements ne seront pas intervenus dans un délai de 2 ans à compter du jour de la notification du présent arrêté, la demande formulée par la SARL Moulin d'Arignac relative à fusion des titres et des aménagements cessera de produire effet, de même que le présent arrêté.

Le délai prévu au premier alinéa est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation ou contre le permis de construire éventuel.

#### **Article 4.3 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions du présent arrêté et de l'arrêté préfectoral initial en date du 28 janvier 1998. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de fusion des titres.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 4.4 : Caractère précaire de l'autorisation**

L'autorisation initiale octroyée par arrêté préfectoral initial en date du 28 janvier 1998 est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites par l'autorisation initiale ou le présent arrêté, l'administration pourra en prononcer la déchéance et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par l'autorisation initiale et le présent arrêté sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 4.5 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 4.6 : Condition de renouvellement de l'autorisation**

Avant l'expiration de l'autorisation initiale octroyée par le présent arrêté préfectoral, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

#### **Article 4.7 : Transfert de l'autorisation**

En application du troisième alinéa de l'article R 214-45 du code de l'environnement, préalablement au transfert de l'autorisation octroyée par le présent arrêté préfectoral, le bénéficiaire potentiel du transfert en fait la déclaration au préfet. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Elle est accompagnée des pièces justifiant les capacités techniques et financières du bénéficiaire du transfert.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

#### **Article 4.8 : Cessation d'activité pour une durée supérieure à deux ans**

En application des quatrième et cinquième alinéas de l'article R. 214-45 du code de l'environnement, la cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation de l'installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

#### **Article 4.9 : Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de l'autorisation initiale, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire propose un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si l'exploitant met fin à l'exploitation de l'ouvrage avant la date prévue.

#### **Article 4.10 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 4.11 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 4.12 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 4.13 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté est affiché dans la mairie d'Arignac pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Ariège pendant une durée d'au moins 1 an, à compter de sa publication.

#### **Article 4.14 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par le permissionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
  - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 4.15 – Publication et exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le maire de la commune d'Arignac, le directeur départemental des territoires de l'Ariège, le commandant du Groupement de gendarmerie de Tarascon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie d'Arignac.

Fait à Foix, le 2 novembre 2017

Pour la préfète, et par délégation  
le secrétaire général

**Signé**

C Heriard



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

**SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES**

Unité biodiversité-forêt

Henri BAUZOU

**Arrêté préfectoral  
portant autorisation de défrichement  
sur la commune d'Aston**

**La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu les articles L341-1 à 10, L342-1, L363-1 à 5, R341-1 et 4 à 9 et R363-1 du code forestier, L122-1 et suivants, L123-1 et suivants, R121-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-47 du 06 juillet 2015 donnant délégation de signature à monsieur Frédéric NOVELLAS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
- Vu l'arrêté du directeur départemental des territoires n°2016-50 du 16 septembre 2016 donnant subdélégation de signature à monsieur BUTEL Jacques, chef du service environnement-risques de la DDT de l'Ariège ;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement formulée par la communauté de communes de Haute Ariège, le dossier ayant été déclaré complet le 11 octobre 2017 ;
- Vu le mandat donné au président de la communauté de communes de Haute Ariège par le maire de la commune d'Aston en date du 10 août 2016 ;
- Vu la délibération de la communauté de communes de Haute Ariège donnant mandat à son président pour déposer le dossier de demande de défrichement en date du 10 mars 2016 ;
- Vu l'acte d'engagement de verser au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité compensatrice au défrichement d'un montant de 2 114 € ;
- Vu la décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas prise par l'autorité environnementale le 04 octobre 2017 ;
- Vu le compte rendu de reconnaissance de bois à défricher du 10 octobre 2017 ;
- CONSIDERANT** qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois, intégrant les massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols n'est reconnu nécessaire pour aucune des fonctions mentionnées à l'article L 341-5 du code forestier ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège:

**Article 6**

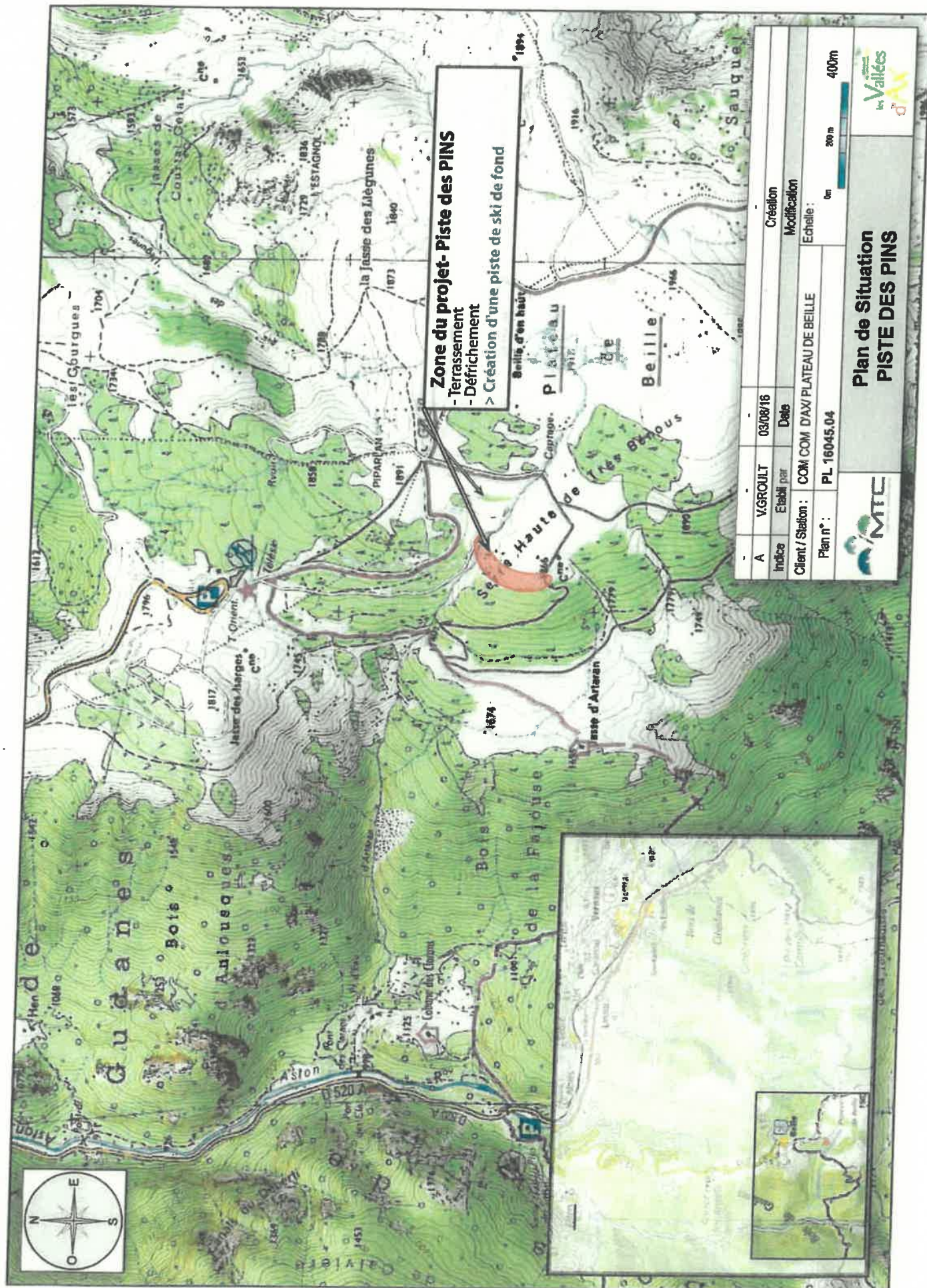
Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires et le président de la communauté de communes de Haute Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs..

Fait à Foix, le 17 octobre 2017

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des  
Territoires de l'Ariège,  
Le chef de service,

**SIGNE**

Jacques BUTEL



**Zone du projet-Piste des PINS**  
 - Terrassement  
 - Défrichement  
 > Création d'une piste de ski de fond

A	V.GROULT	03/08/16	Création
Incluse	Établi par	Date	Modification
Client / Station :	COM COM D'AXI/PLATEAU DE BEILLE		
Plan n° :	PL 16045.04		
		0m	200m
		400m	

**Plan de Situation  
 PISTE DES PINS**





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

SERVICE ENVIRONNEMENT - RISQUES

Unité biodiversité - forêt

Nom du rédacteur : Olivier BUISSAN

Arrêté préfectoral portant constitution de la réserve de  
chasse et de faune sauvage de l'association  
communale de chasse agréée de Betchat

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu les articles L. 422-23, L. 422-27, R. 422-65 à R. 422-68 et R. 422-82 à R. 422-91 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 1974 portant agrément de l'A.C.C.A. de Betchat ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2003, fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Betchat ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-47 du 6 juillet 2015, portant délégation de signature à M. Frédéric NOVELLAS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
- Vu la décision DDT 2017-55 du 12 juin 2017, donnant subdélégation de signature à M. Jacques BUTEL, chef du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège ;
- Vu la demande de M. le président de l'A.C.C.A. de Betchat en date du 16 juin 2017 ;
- Vu l'avis de M. le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ariège en date du 21 juin 2017,
- Vu les avis recueillis lors de la consultation publique au titre de l'article L 120-1-II du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, ayant eu lieu du 4 au 22 octobre 2017 inclus ;

Arrête :

Article 1 :

La décision du 20 septembre 1978, portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Betchat, est abrogée.

Article 2 :

Les terrains désignés en annexe, situés sur la commune de Betchat et d'une contenance de 155 ha, 52 a et 31 ca, sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 :

La mise en réserve des parcelles visées ci-après est prononcée pour une durée d'au moins cinq années consécutives, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq années, à compter de la date de signature du présent arrêté.

La mise en réserve pourra cesser :

A tout moment en exécution d'une décision préfectorale pour un motif d'intérêt général ;



A l'expiration de chaque période quinquennale à compter de la date de signature du présent arrêté, à la demande du détenteur du droit de chasse, adressée au préfet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant les échéances quinquennales.

Article 4 :

Tout acte de chasse est strictement interdit en tous temps dans la réserve ainsi constituée.

Toutefois il pourra être exécuté un plan de chasse lorsque celui-ci sera nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques.

Article 5 :

La destruction des animaux classés nuisibles par le mode du piégeage pourra être réalisée du 1<sup>er</sup> septembre au 31 mai.

Par dérogation le piégeage du ragondin et du rat musqué est autorisé toute l'année.

Article 6 :

La réserve de chasse devra être signalée sur le terrain de façon apparente par les soins de l'A.C.C.A. de Betchat.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 8 :

Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. de Betchat, sera affiché pendant au moins un mois dans la commune de Betchat par les soins du maire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Copie du présent arrêté sera adressée à au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi qu'au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ariège.

Fait à Foix, le 26 octobre 2017

Pour la préfète

et par délégation

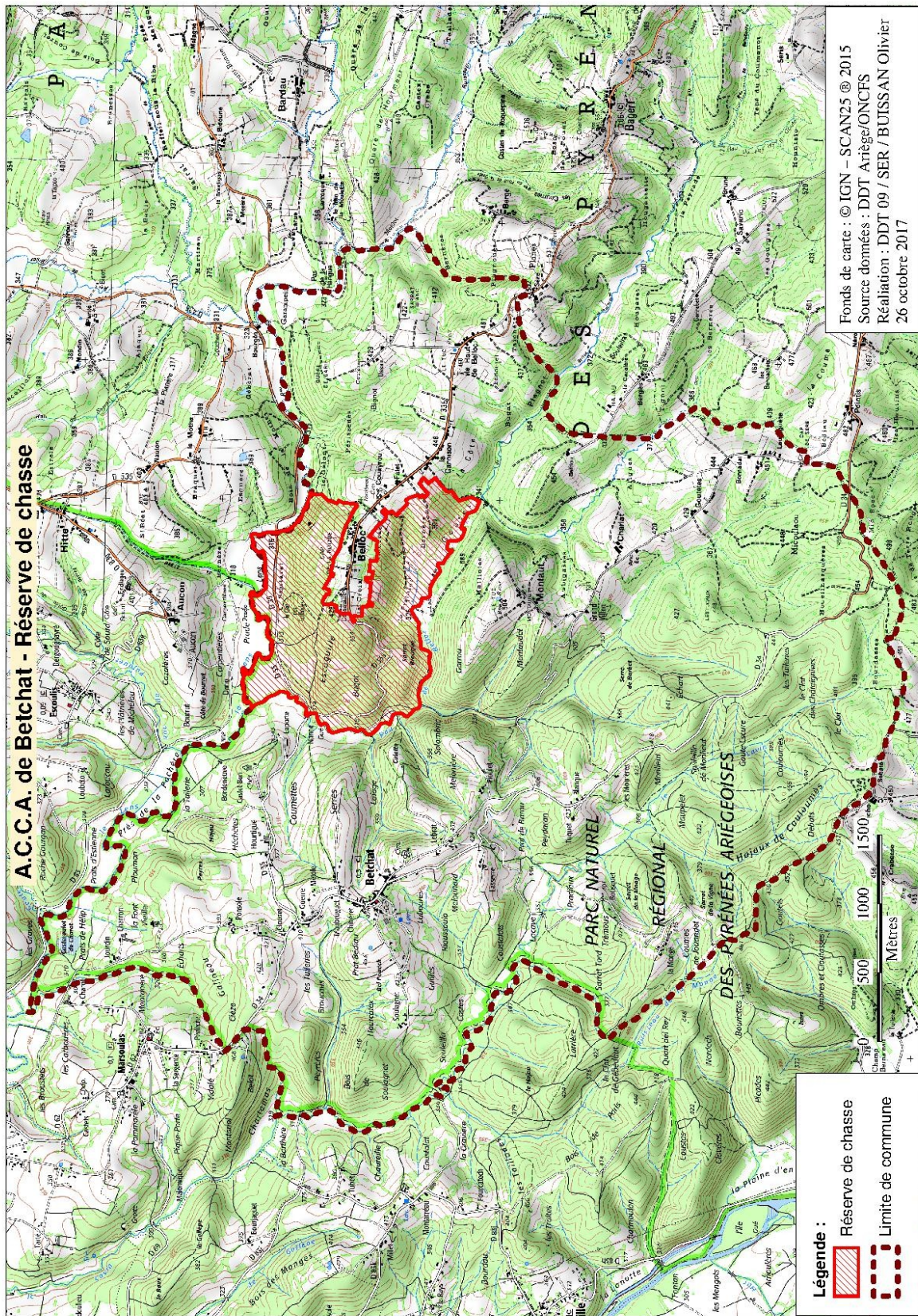
Pour le directeur départemental des Territoires  
et par subdélégation

Le chef du service environnement-risques

*Signé :*

Jacques BUTEL

ANNEXE	
Commune de Betchat	
Section	Numéros de parcelles cadastrales
B	1 - 2 - 3 - 4 - 5 - 6 - 7 - 8 - 9 - 10 - 11 - 12 - 13 - 14 - 15 - 16 - 17 - 18 - 19 - 20 21 - 22 - 23 - 24 - 25 - 26 - 27 - 28 - 29 - 30 - 31 - 32 - 33 - 34 - 35 - 36 - 37 - 38 39 - 40 - 41 - 42 - 43 - 44 - 45 - 46 - 47 - 48 - 49 - 50 - 51 - 52 - 54 - 55 - 56 - 57 58 - 59 - 61 - 62 - 63 - 64 - 76 - 77 - 78 - 79 - 80 - 81 - 82 - 83 - 84 - 85 - 86 - 87 88 - 89 - 90 - 91 - 92 - 93 - 94 - 95 - 96 - 97 - 98 - 99 - 100 - 105 - 106 - 107 108 - 109 - 110 - 111 - 112 - 113 - 114 - 115 - 116 - 117 - 118 - 119 - 120 - 121 122 - 123 - 124 - 126 - 128 - 129 - 130 - 205 - 206 - 207 - 208 - 209 - 210 - 211 212 - 213 - 214 - 217 - 219 - 220 - 221 - 307 - 308 - 309 - 310 - 311 - 312 - 313 314 - 315 - 316 - 317 - 318 - 319 - 320 - 321 - 322 - 323 - 324 - 325 - 326 - 327 328 - 329 - 330 - 331 - 333 - 334 - 335 - 338 - 339 - 340 - 341 - 342 - 343 - 344 345 - 346 - 347 - 348 - 349 - 350 - 351 - 352 - 353 - 354 - 355 - 356 - 357 - 358 359 - 360 - 361 - 362 - 363 - 364 - 365 - 366 - 367 - 368 - 369 - 370 - 371 - 372 373 - 374 - 375 - 376 - 377 - 378 - 379 - 380 - 381 - 382 - 383 - 384 - 385 - 386 387 - 388 - 389 - 390 - 391 - 392 - 393 - 394 - 395 - 396 - 397 - 398 - 399 - 400 401 - 402 - 403 - 404 - 405 - 406 - 407 - 415 - 417 - 429 - 430 - 431 - 432 - 433 434 - 435 - 436 - 437 - 438 - 451 - 455 - 456 - 457 - 458 - 459 - 460 - 461 - 462 463 - 464 - 465 - 466 - 467 - 468 - 469 - 470 - 471 - 472 - 473 - 474 - 475 - 476 477 - 478 - 479 - 480 - 481 - 482 - 483 - 484 - 485 - 486 - 487 - 488 - 489 - 490 491 - 492 - 493 - 494 - 495 - 496 - 497 - 498 - 499 - 500 - 501 - 502 - 503 - 504 505 - 507 - 508 - 509 - 510 - 511 - 512 - 513 - 514 - 515 - 516 - 517 - 518 - 519 520 - 521 - 522 - 523 - 524 - 525 - 526 - 527 - 528 - 529 - 530 - 531 - 532 - 533 534 - 535 - 536 - 537 - 538 - 539 - 540 - 541 - 542 - 543 - 544 - 545 - 546 - 547 548 - 549 - 550 - 551 - 552 - 553 - 554 - 555 - 556 - 557 - 558 - 559 - 560 - 564 565 - 1302 - 1303 - 1340 - 1341 - 1342 - 1343 - 1346





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

SERVICE ENVIRONNEMENT - RISQUES

Unité biodiversité - forêt

Nom du rédacteur : Olivier BUISSAN

Arrêté préfectoral portant constitution de la réserve de  
chasse et de faune sauvage de l'association  
communale de chasse agréée de Lapenne

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu les articles L. 422-23, L. 422-27, R. 422-65 à R. 422-68 et R. 422-82 à R. 422-91 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 septembre 1981 portant agrément de l'A.C.C.A. de Lapenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 11 novembre 2014 modifié, fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'A.C.C.A. de Lapenne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-47 du 6 juillet 2015, portant délégation de signature à M. Frédéric NOVELLAS, directeur départemental des territoires de l'Ariège ;
- Vu la décision DDT 2017-55 du 12 juin 2017, donnant subdélégation de signature à M. Jacques BUTEL, chef du service environnement-risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège ;
- Vu la demande de M. le président de l'A.C.C.A. de Lapenne en date du 22 mai 2017 ;
- Vu l'avis de M. le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ariège en date du 14 juin 2017,
- Vu les avis recueillis lors de la consultation publique au titre de l'article L 120-1-II du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, ayant eu lieu du 4 au 22 octobre 2017 inclus ;

Arrête :

Article 1 :

L'arrêté préfectoral du 23 décembre 2014, portant constitution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A. de Lapenne, est abrogé.

Article 2 :

Les terrains désignés en annexe, situés sur la commune de Lapenne et d'une contenance de 101 ha, 99 a et 60 ca, sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 3 :

La mise en réserve des parcelles visées ci-après est prononcée pour une durée d'au moins cinq années consécutives, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de cinq années, à compter de la date de signature du présent arrêté.

La mise en réserve pourra cesser :

A tout moment en exécution d'une décision préfectorale pour un motif d'intérêt général ;

A l'expiration de chaque période quinquennale à compter de la date de signature du présent arrêté, à la demande du détenteur du droit de chasse, adressée au préfet, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, six mois au moins avant les échéances quinquennales.

Article 4 :

Tout acte de chasse est strictement interdit en tous temps dans la réserve ainsi constituée.

Toutefois il pourra être exécuté un plan de chasse lorsque celui-ci sera nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques.

Article 5 :

La destruction des animaux classés nuisibles par le mode du piégeage pourra être réalisée du 1<sup>er</sup> septembre au 31 mai.

Par dérogation le piégeage du ragondin et du rat musqué est autorisé toute l'année.

Article 6 :

La réserve de chasse devra être signalée sur le terrain de façon apparente par les soins de l'A.C.C.A. de Lapenne.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 8 :

Le présent arrêté, dont l'exécution est confiée au président de l'A.C.C.A. de Lapenne, sera affiché pendant au moins un mois dans la commune de Lapenne par les soins du maire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Copie du présent arrêté sera adressée à au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi qu'au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Ariège.

Fait à Foix, le 26 octobre 2017

Pour la préfète

et par délégation

Pour le directeur départemental des Territoires

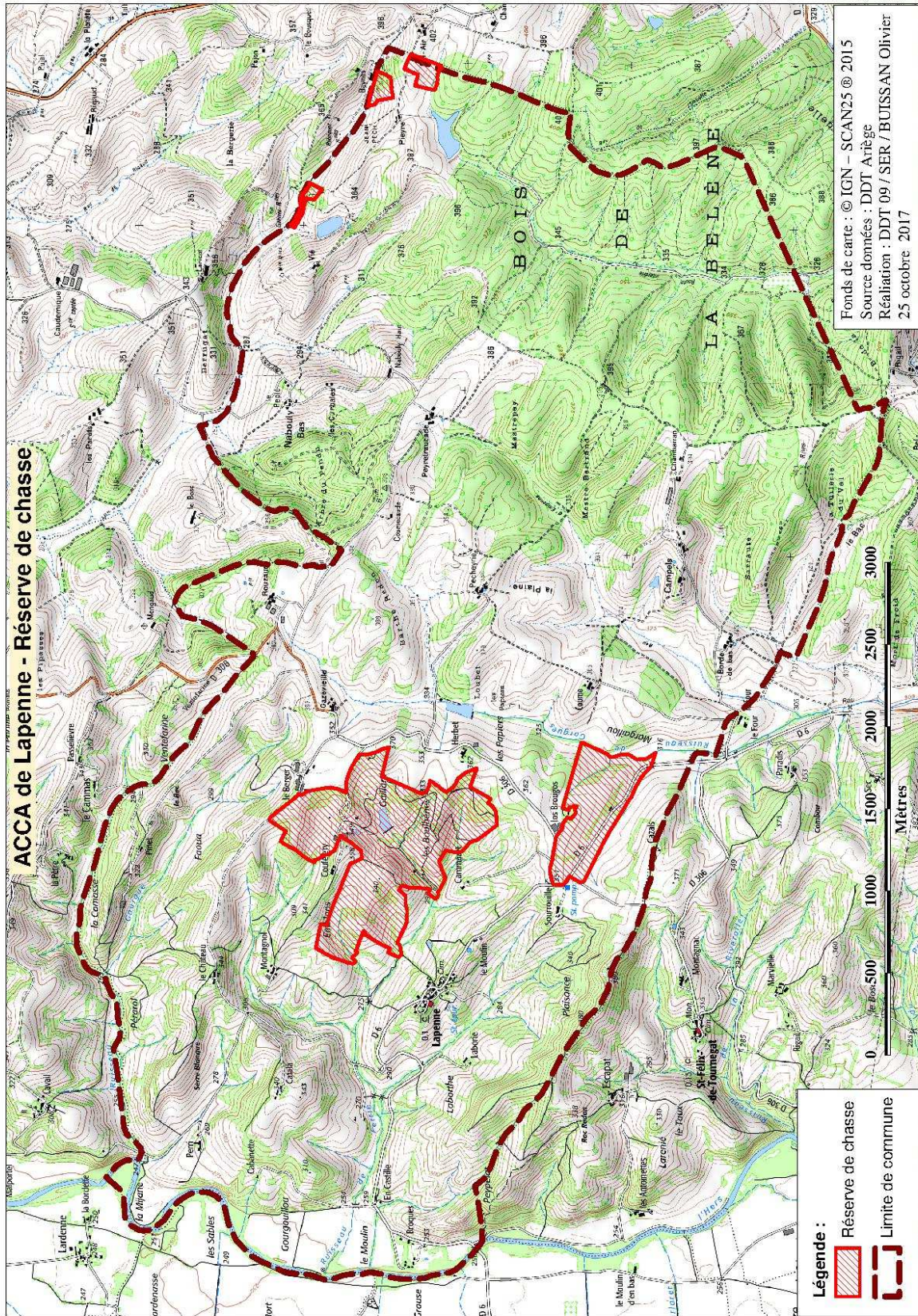
et par subdélégation

Le chef du service environnement-risques

*Signé :*

Jacques BUTEL

ANNEXE	
Commune de Lapenne	
Section	Numéros de parcelles cadastrales
A	460 - 479 - 480 - 481 - 482 - 483 - 484 - 485 - 486 - 487 - 488
B	186 - 187 - 188 - 220 - 358 - 360
C	588 - 589 - 590 - 591 - 592 - 593 - 594 - 595 - 596 - 597 - 603 - 606 - 607 608 - 609 - 610 - 611 - 612 - 613 - 614 - 615 - 616 - 650 - 651 - 652 - 660 661 - 662 - 663 - 671 - 672 - 673 - 675 - 676 - 677 - 678 - 679 - 680 - 681 692 - 693 - 694 - 695
D	328 - 329 - 332 - 333 - 334 - 335 - 338 - 339 - 340 - 341 - 342 - 343 - 344 345 - 346 - 347 - 348 - 349 - 350 - 351 - 352 - 353 - 354 - 355 - 356 - 357 358 - 359 - 360 - 361 - 362 - 363 - 364 - 365 - 366 - 367 - 368 - 369 - 370 371 - 372 - 373 - 374 - 375 - 376 - 377 - 378 - 379 - 380 - 381 - 382 - 383 384 - 385 - 386 - 387 - 389 - 391 - 471 - 473 - 474 - 475 - 479 - 480 - 481 482 - 483 - 484 - 485 - 486 - 487 - 488 - 489 - 490 - 491 - 492 - 493 - 494 495 - 496 - 497 - 498 - 499 - 500 - 501 - 502 - 503 - 507 - 508 - 509 - 510 511 - 512 - 513 - 514 - 515 - 516 - 517 - 518 - 519 - 520 - 521 - 522 - 523 524 - 525 - 528 - 529 - 549 - 550 - 551 - 552 - 553 - 554 - 555 - 556 - 557 558 - 559 - 560 - 561 - 562 - 566 - 567 - 568 - 569 - 570 - 571 - 572 - 573 574 - 575 - 576 - 577 - 578 - 579 - 580 - 581 - 582 - 1354 - 1385 - 1389 1390 - 1391 - 1394 - 1395 - 1397 - 1399 - 1401



PREFET DE L'ARIEGE

Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail, et de l'Emploi Occitanie

Unité Départementale de l'Ariège  
Affaire suivie par Anne MORANDEIRA  
Téléphone : 05 61 02 46 40

**Arrêté portant agrément  
d'une Entreprise Solidaire d'utilité Sociale (ESUS)  
enregistré sous le n°UD09 ESUS 2017 006N479236895**

La Préfète de l'Ariège et par subdélégation du Directeur Régional de la DIRECCTE, la Responsable de l'Unité Départementale de la DIRECCTE de l'Ariège,

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire,

Vu les articles L3332-17-1 et R3332-21-1 à 5 du code du travail,

Vu le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale,

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »,

Vu la délégation de signature en date du 23 septembre 2016 de la Préfète de l'Ariège à l'attention du Directeur Régional de la DIRECCTE, ainsi que la subdélégation du Directeur régional en date du 18 septembre 2017 à l'attention de la Responsable de l'Unité Départementale de l'Ariège,

Vu la demande d'agrément en tant qu'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale, présentée le 23 octobre 2017 par « **l'Association Rurale pour un Commerce Social par l'Insertion** » (**ARCSI**) (**association intermédiaire**), sise 6 avenue d'Aulot 09200 SAINT GIRONS ;

Considérant que l'association susvisée fait partie des bénéficiaires de plein droit mentionnés par le II de l'article L3332-17-1 du code du travail, et qu'elle a justifié remplir les conditions du II de l'article 1 de l'arrêté du 5 août 2015,

**Arrête :**

Article 1 : **l'ARCSI**, sise au 6 avenue d'Aulot 09200 SAINT GIRONS, n° SIRET : 479 236 895-00021 est agréée en tant qu'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail.

Article 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée de **5 ans** à compter de sa date de notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 24 octobre 2017

Pour la Préfète de l'Ariège, et par subdélégation du DIRECCTE,  
La Responsable de l'Unité Départementale de l'Ariège,  
Marie-Noëlle BALLARIN



Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail, et de l'Emploi Occitanie

Unité Départementale de l'Ariège  
Affaire suivie par Anne MORANDEIRA  
Téléphone : 05 61 02 46 40

**Arrêté portant agrément  
d'une Entreprise Solidaire d'utilité Sociale (ESUS)  
enregistré sous le n°UD09 ESUS 2017 007N391909215**

La Préfète de l'Ariège et par subdélégation du Directeur Régional de la DIRECCTE, la Responsable de l'Unité Départementale de la DIRECCTE de l'Ariège,

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire,

Vu les articles L3332-17-1 et R3332-21-1 à 5 du code du travail,

Vu le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale,

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »,

Vu la délégation de signature en date du 23 septembre 2016 de la Préfète de l'Ariège à l'attention du Directeur régional de la DIRECCTE, ainsi que la subdélégation du Directeur régional en date du 18 septembre 2017 à l'attention de la Responsable de l'Unité Départementale de l'Ariège,

Vu la demande d'agrément en tant qu'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale, présentée le 23 octobre 2017 par l'association Initiative Sociales Culturelles Rurales en Ariège (ISCRA) , sise à 5 Avenue d'Aulot 0900 SAINT GIRONS,

Considérant que l'association susvisée fait partie des bénéficiaires de plein droit mentionnés par le II de l'article L.3332-17-1 du code du travail, et qu'elle a justifié remplir les conditions du II de l'article 1 de l'arrêté du 5 août 2015,

**Arrête :**

Article 1 : L'association ISCRA, sise à 5 Avenue d'Aulot 0900 SAINT GIRONS ..., n° SIRET : 391 909 215-00025 est agréée en tant qu'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale au sens de l'article L.332-17-1 du code du travail.

Article 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée de 5 ans à compter de sa date de notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 24 octobre 2017

Pour la Préfète de l'Ariège, et par subdélégation du DIRECCTE,  
La Responsable de l'Unité Départementale de l'Ariège,  
Marie-Noëlle BALLARIN

Direction Régionale des Entreprises,  
de la Concurrence, de la Consommation,  
du Travail, et de l'Emploi Occitanie

Unité Départementale de l'Ariège  
Affaire suivie par Anne MORANDEIRA  
Téléphone : 05 61 02 46 40

**Arrêté portant agrément  
d'une Entreprise Solidaire d'utilité Sociale (ESUS)  
enregistré sous le n°UD09 ESUS 2017 006N479236895**

La Préfète de l'Ariège et par subdélégation du Directeur Régional de la DIRECCTE, la Responsable de l'Unité Départementale de la DIRECCTE de l'Ariège,

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Economie Sociale et Solidaire,

Vu les articles L3332-17-1 et R3332-21-1 à 5 du code du travail,

Vu le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale,

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »,

Vu la délégation de signature en date du 23 septembre 2016 de la Préfète de l'Ariège à l'attention du Directeur Régional de la DIRECCTE, ainsi que la subdélégation du Directeur régional en date du 18 septembre 2017 à l'attention de la Responsable de l'Unité Départementale de l'Ariège,

Vu la demande d'agrément en tant qu'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale, présentée le 23 octobre 2017 par « **l'Association Rurale pour un Commerce Social par l'Insertion** » (**ARCSI**) (**association intermédiaire**), sise 6 avenue d'Aulot 09200 SAINT GIRONS ;

Considérant que l'association susvisée fait partie des bénéficiaires de plein droit mentionnés par le II de l'article L3332-17-1 du code du travail, et qu'elle a justifié remplir les conditions du II de l'article 1 de l'arrêté du 5 août 2015,

**Arrête :**

Article 1 : **l'ARCSI**, sise au 6 avenue d'Aulot 09200 SAINT GIRONS, n° SIRET : 479 236 895-00021 est agréée en tant qu'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail.

Article 2 : Le présent agrément est accordé pour une durée de **5 ans** à compter de sa date de notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 24 octobre 2017

Pour la Préfète de l'Ariège, et par subdélégation du DIRECCTE,  
La Responsable de l'Unité Départementale de l'Ariège,  
Marie-Noëlle BALLARIN

**ARRÊTÉ**  
**PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE**  
**des travaux d'établissement de la ligne souterraine 63 kV Escouloubre-Usson 2**

Le Préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de l'Ariège,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'énergie et notamment les articles L 323-3 et suivants et R 323-5 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles R 122-2 et R 123-1 ;

VU la concertation préalable réalisée sur le projet, le 20 mars 2017 ;

VU la demande de déclaration d'utilité publique relative à la création de la liaison souterraine 63 kV Escouloubre-Usson 2, présentée le 31 mai 2017 par RTE Réseau de Transport d'Électricité - Centre Développement Ingénierie Marseille- 46, avenue Elsa Triolet CS 20022 – 13 417 Marseille Cedex 08, en vue de l'institution des servitudes légales ;

VU le dossier joint à cette demande comprenant une carte de tracé au 1/25.000<sup>ème</sup> et un mémoire descriptif ;

VU la consultation des maires et services intéressés, en date du 8 juin 2017 et les avis formulés ;

VU la consultation du public réalisée du 26 juin 2017 au 13 juillet 2017 inclus dans chaque mairie concernée, et les avis formulés ;

VU les réponses apportées par RTE dans son mémoire adressé le 8 septembre 2017, et les engagements pris ;

VU le rapport en date du 16 octobre 2017, du directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Occitanie ;

**Sur** proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aude et de l'Ariège ;

**ARRÊTENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont déclarés d'utilité publique en vue de l'institution des servitudes légales et conformément à la carte du tracé au 1/25.000<sup>ème</sup> présentée le 31 mai 2017, les travaux d'établissement de la ligne souterraine 63 kV Escouloubre-Usson 2 sur le territoire des communes d'Escouloubre et de Rouze.

**ARTICLE 2** : Une copie du présent arrêté est :

- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et de la préfecture de l'Ariège
- affichée pendant deux mois à la mairie d'Escouloubre et à la mairie de Rouze.

**ARTICLE 3** : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aude et de l'Ariège, les maires des communes d'Escouloubre dans l'Aude et de Rouze dans l'Ariège, le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la Région Occitanie, le directeur de Réseau de Transport d'Électricité (RTE) Centre Développement Ingénierie Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Fait à Carcassonne, le 9 novembre 2017

Fait à Foix, le 9 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation  
la secrétaire générale

Pour la préfète et par délégation  
le secrétaire général

signé

signé

Marie-Blanche BERNARD

Christophe HERIARD



## PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

### PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES,  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES  
AFFAIRES JURIDIQUES

Pôle services aux usagers  
Bureau de la circulation

Dossier suivi par : Mme Sylviane Fontaine

### Arrêté préfectoral portant agrément d'un gardien de fourrière automobiles

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code la route, notamment ses articles L.325-1 à L 325-13 et R325-1 à R325-52 ;
- Vu** le décret n° 72-823 du 6 septembre 1972 fixant les conditions de remise au service des domaines des véhicules non retirés de fourrières par leur propriétaire ;
- Vu** le décret n° 96-476 du 23 mai 1996, modifiant le code de la route et relatif à l'immobilisation, à la mise en fourrière et à la destruction des véhicules terrestres ;
- Vu** la circulaire du 25 octobre 1996, portant application du décret susvisé ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 avril 2001 fixant la valeur marchande en dessous de laquelle les véhicules mis en fourrière réputés abandonnés et déclarés par expert hors d'état de circuler dans les conditions normales de sécurité seront livrés à la destruction ;
- Vu** l'arrêté du 14 novembre 2001 modifié fixant les tarifs maxima des frais de fourrière pour automobiles ;
- Vu** la demande, reçue en préfecture le 3 juillet 2017, formulée par M. Jérôme Blary, président de la société SADRA SUD SAS, en vue de l'obtention de l'agrément de gardien de fourrière automobile ;
- Vu** le courriel, reçu en préfecture le 29 septembre 2017, précisant le nom du responsable de l'Agence de Mazères de la SADRA SUD SAS,
- Vu** l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière, consultée par écrit ;
- Sur** proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

## ARRÊTE

### Article 1 :

Monsieur M. Jérôme Blary, président de la société SADRA SUD SAS sis ZA les Pignes – n°5a à Mazères (09270) est agréé en qualité de gardien de fourrière pour automobiles pour une durée de cinq années à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2 :**

Cet agrément est personnel et incessible et pourra être retiré si les engagements pris par M. Jérôme Blary dans son courrier du 29 juin 2017 venaient à ne plus être respectés.

M. Jérôme Blary devra être en mesure de justifier en permanence que la fourrière installée ZA les Pignes – n°5a à Mazères (09270) remplit les conditions d'exploitation définies dans le dossier de demande d'agrément.

M. Jérôme Blary devra aviser la préfecture de toute modification relative aux conditions de fonctionnement de son établissement établies dans le dossier de demande d'agrément.

**Article 3 :**

Le contrôle des activités des fourrières est exercé par le Préfet qui pourra mandater les forces de l'ordre ou tout autre service placé sous son autorité pour exécuter cette mission.

M. Jérôme Blary devra présenter, à toute réquisition des services de l'Etat, le tableau de bord enregistrant journalièrement le mouvement des entrées et des sorties des véhicules mis en fourrière.

**Article 4 :**

M. Jérôme Blary devra demander le renouvellement de son agrément trois mois avant la date d'échéance de celui-ci.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départemental de l'Ariège et M. le maire de Mazères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Foix, le 24 octobre 2017

P/La préfète et par délégation  
Le secrétaire général,  
Signé :  
Christophe Hériard

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

**PRÉFECTURE**

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
ET DE LA LEGALITÉ

Service à l'usager  
Bureau de la circulation

Nom du rédacteur : Mme Fontaine

**Arrêté préfectoral portant agrément des médecins  
sapeurs-pompiers pour exercer la mission d'apprécier  
l'aptitude des sapeurs pompiers professionnels ou  
volontaires candidats au permis de conduire et des  
sapeurs pompiers professionnels et volontaires soumis  
aux visites médicales d'aptitude**

**La préfète de l'Ariège  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de la route et notamment les articles R. 212-2, R. 221-10 à R. 221-14, R. 221-19, L223-5, L224-14, R. 224-22 et R. 226-1 à R. 226-4 (contrôle médical de l'aptitude à la conduite) du code de la route ;
  - Vu** le code du travail et notamment l'article D4624-47 modifié par l'article 2 du décret n°2010-244 du 9 mars 2010 et l'article L4624-1 ;
  - Vu** le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 30 mai 2013 modifiant l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite
  - Vu** l'arrêté ministériel du 31 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire.
  - Vu** l'arrêté ministériel du 31 août 2010 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des affectations médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée.
  - Vu** l'arrêté ministériel du 17 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et la note d'information du 8 décembre 2000.
  - Vu** la circulaire ministérielle du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats au permis de conduire.
  - Vu** la circulaire ministérielle du 1<sup>er</sup> juillet 2013 relative à la formation des médecins agréés chargés du contrôle médical de l'aptitude à la conduite.
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** Les médecins du corps des sapeurs-pompiers de l'Ariège désignés ci-après sont agréés pour exercer la mission d'apprécier l'aptitude physique des candidats sapeurs-pompiers professionnels ou volontaires au permis de conduire et des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires soumis aux visites médicales d'aptitude pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Michel MARQUES  
Françoise BORDES  
Anaïs BLASSIER  
Philippe CALLEJA  
Sébastien CHARLOT  
Olivier COUZINET  
Guy DEDIEU  
Michel FOURNIER  
Jean-Paul LANGLADE  
Céline PINCE  
Richard SOUBIELLE  
Denis TONELLI  
Marc ZAMBONI

**Article 2 :**

Les médecins s'engagent au respect des clauses des textes réglementaires visées ci-dessus et des règles éthiques et déontologiques.

**Article 3 :**

Toutes dispositions antérieures contraires à celle du présent arrêté, qui prendra effet à compter du jour de sa signature, sont abrogées.

**Article 4 :**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Foix, le 24 octobre 2017

P/La préfète et par délégation  
Le secrétaire général  
signé :  
Christophe HERIARD



## PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction Régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : ARIEGE

Forêt communale de ALEU

Contenance cadastrale : 268,0856 ha

Surface de gestion : 268,78 ha

Révision d'aménagement 2017-2036

**Arrêté**  
portant approbation  
du document d'aménagement  
de la forêt communale d'Aleu  
pour la période 2017-2036

Le Préfet de la région Occitanie,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Forêts Pyrénéennes, arrêté en date du 11 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 1er septembre 2000 réglant l'aménagement de la forêt communale de ALEU pour la période 2000 - 2014 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts transmis le 21/06/2017;
- VU la délibération de la commune d'ALEU en date du 8 décembre 2016, déposée à la sous-préfecture de SAINT GIRONS le 9 décembre 2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires de l'Ariège en date du 24/07/2017
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt,
- VU l'arrêté préfectoral R76-2017- 289 /DRAAF en date du 16 octobre 2017 portant subdélégation à certains agents de la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt,
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de ALEU (ARIEGE), d'une contenance de 268,78 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 237,89 ha, actuellement composée de hêtre (49%), chêne sessile (20%), pin laricio (16%), sapin de nordmann (5%), pin sylvestre (4%), autres feuillus (3%), épicéa commun (2%) et autres résineux (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités :

- en futaie régulière sur 71,79 ha,
- en futaie irrégulière sur 25,59 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin laricio de Calabre (50,85ha), le hêtre (29,85ha), le sapin de nordmann (14,89ha), le douglas (1,31ha) et le sapin pectiné (0,48ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036), la forêt sera divisée en cinq groupes de gestion :

- un groupe de régénération, d'une contenance totale de 4,82 ha, au sein duquel 4,82 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 4,82 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 66,97 ha ;
  - deux groupes de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 25,59 ha ;
  - un groupe constitué de peuplements hors sylviculture, d'une contenance totale de 171,40 ha.
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune d'ALEU de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

**Article 4 :** Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ariège.

Toulouse, le 27 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour Le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt et par délégation,  
P/ le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Le chef de l'unité  
filiale et territoires

Xavier PIOLIN

Grégoire GAUTIER

## PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction Régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : ARIEGE  
Forêt communale de CAMPAGNE-SUR-ARIZE  
Contenance cadastrale : 31,9967 ha  
Surface de gestion : 32,00 ha  
Révision d'aménagement 2017-2036

**Arrêté**  
portant approbation  
du document d'aménagement  
de la forêt communale  
de Campagne-Sur-Arize  
pour la période 2017-2036

Le Préfet de la région Occitanie,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Forêts Pyrénéennes, arrêté en date du 11 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 15 juin 1998 réglant l'aménagement de la forêt communale de CAMPAGNE-SUR-ARIZE pour la période 1998 - 2012 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts transmis le 21/06/2017;
- VU la délibération de la commune de CAMPAGNE-SUR-ARIZE en date du 10 novembre 2016, déposée à la sous-préfecture de PAMIERS le 22 novembre 2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires de l'Ariège en date du 24/07/2017
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt,
- VU l'arrêté préfectoral R76-2017- 289 /DRAAF en date du 16 octobre 2017 portant subdélégation à certains agents de la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt,
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de CAMPAGNE-SUR-ARIZE (ARIEGE), d'une contenance de 32,00 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 32,00 ha, actuellement composée de chêne pubescent (57%), pin noir d'Autriche (24%), douglas (9%), autres feuillus (8%) et cèdre de l'atlas (2%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 32,00 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le douglas (3,12 ha), le chêne pubescent (26,33 ha), le pin noir d'Autriche (2,55 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036), la forêt sera divisée en deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 32,00 ha.

- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de CAMPAGNE-SUR-ARIZE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

**Article 4 :** Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ariège.

Toulouse, le 27 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour Le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt et par délégation,  
P/ le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Le chef de l'unité  
filiale et territoires

Xavier PIOLIN

  
Grégoire GAUTIER

**PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE**

Direction Régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : ARIEGE

Forêt communale de LESCURE

Contenance cadastrale : 20,6562 ha

Surface de gestion : 20,66 ha

Révision d'aménagement **2017-2036**

**Arrêté**  
portant approbation  
du document d'aménagement  
de la forêt communale de Lescure  
pour la période 2017-2036  
avec application du 2° de l'article L122-7 du  
code forestier

Le Préfet de la région Occitanie,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L341-1 et R341-9 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement Forêts Pyrénéennes, arrêté en date du 11 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 17 septembre 1999 réglant l'aménagement de la forêt communale de LESCURE pour la période 1998 - 2012 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts transmis le 21/06/2017;
- VU l'autorisation de la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat en date du 11 avril 2017 ;
- VU la délibération de la commune de LESCURE en date du 09 novembre 2016, déposée à la sous-préfecture de SAINT-GIRONS le 14 novembre 2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre aux sites classés ;
- VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires de l'Ariège en date du 24/07/2017
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt,
- VU l'arrêté préfectoral R76-2017- 289 /DRAAF en date du 16 octobre 2017 portant subdélégation à certains agents de la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt,
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de LESCURE (ARIEGE), d'une contenance de 20,66 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en

assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 20,66 ha, actuellement composée de autres feuillus (33%), douglas (24%), sapin de nordmann (20%), pin sylvestre (16%) et pin laricio (7%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie par parquets sur 20,66 ha .

L'essence objectif qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements est le chêne sessile (20,66 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036), la forêt sera constituée d'un seul groupe de gestion :

- un groupe de futaie par parquets, d'une contenance totale de 20,66 ha, dont 1,21 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 1,21 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de LESCURE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

**Article 4 :** Le document d'aménagement de la forêt communale de LESCURE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre de la réglementation propre aux sites classés pour le site du "Bassin hydrogéologique du massif karstique du Volp et des paysages qui lui sont associés".

**Article 5 :** Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ariège.

Toulouse, le 27 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour Le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt et par délégation,  
P/ le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Le chef de l'unité  
filière et territoires

Xavier PIOLIN

  
Grégoire GAUTIER



## PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : ARIEGE  
Forêt communale de  
MONTESQUIEU-AVANTÈS  
Contenance cadastrale : 75,3538 ha  
Surface de gestion : 75,35 ha  
Révision d'aménagement 2016-2035

### Arrêté

portant approbation du document  
d'aménagement de la forêt communale de  
Montesquieu-Avantès pour la période  
2016-2035  
avec application du 2° de l'article L122-7  
du code forestier

Le Préfet de la région Occitanie,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L341-1 et R341-9 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement Forêts Pyrénéennes, arrêté en date du 11 juillet 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20 mars 2001 réglant l'aménagement de la forêt communale de MONTESQUIEU-AVANTÈS pour la période 2000 - 2014 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts transmis le 12/07/2016
- VU l'autorisation de la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat en date du 11 avril 2017
- VU la délibération de la commune de MONTESQUIEU-AVANTES en date du 23 novembre 2016, déposée à la sous-préfecture de SAINT-GIRONS le 28 novembre 2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation aux sites classés ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt,
- VU l'arrêté préfectoral R76-2017- 289 /DRAAF en date du 16 octobre 2017 portant subdélégation à certains agents de la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt,
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

### ARRÊTE

*Article 1<sup>er</sup>* : La forêt communale de MONTESQUIEU-AVANTÈS (ARIEGE), d'une contenance de 75,35 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 74,87 ha, actuellement composée de Chêne sessile (28%), Autres Feuillus (20%), Hêtre (16%), Douglas (12%), Chêne rouge (6%), Sapin pectiné (6%), Pin divers autre que maritime et sylvestre (5%), Epicéa commun (4%) et Chêne pubescent (3%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie irrégulière sur 72,97 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (36,49ha) et le hêtre (36,48ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
  - Deux groupes de futaie irrégulière, d'une contenance totale de 72,97 ha ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance totale de 2,26 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe constitué de terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 0,12 ha.
- L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de MONTESQUIEU AVANTES de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

**Article 4 :** Le document d'aménagement de la forêt communale de MONTESQUIEU-AVANTES, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre de la réglementation propre aux sites classés pour le site du "Bassin hydrogéologique du massif karstique du Volp et des paysages qui lui sont associés".

**Article 5 :** Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ariège.

Toulouse, le 27 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour Le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt et par délégation,  
8/0 le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Xavier PIOLIN

Le chef de l'unité  
filiale et territoriales

  
Grégoire GAUTIER





## PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction Régionale de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : ARIEGE

Forêt communale de SAURAT

Contenance cadastrale : 24,9096 ha

Surface de gestion : 24,91 ha

Révision d'aménagement 2017-2036

**Arrêté**  
portant approbation  
du document d'aménagement  
de la forêt communale de Saurat  
pour la période 2017-2036

Le Préfet de la région Occitanie,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement Forêts Pyrénéennes, arrêté en date du 11 juillet 2016 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 septembre 1999 réglant l'aménagement de la forêt communale de SAURAT pour la période 1999 - 2013 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts transmis le 21/06/2017;
- VU la délibération de la commune de SAURAT en date du 6 février 2017, déposée à la préfecture de l'Ariège le 15 février 2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires de l'Ariège en date du 24/07/2017
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt,
- VU l'arrêté préfectoral R76-2017- 289 /DRAAF en date du 16 octobre 2017 portant subdélégation à certains agents de la Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt,
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de SAURAT (ARIEGE), d'une contenance de 24,91 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 24,91 ha, actuellement composée de Mélèze d'Europe (45%), Pin sylvestre (8%), Pin noir d'autriche (7%) et autres feuillus (40%),

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 12,47 ha.

L'essence principale objectif qui déterminera sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sera le mélèze d'Europe (12,47ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036), la forêt sera divisée en trois groupes de gestion :

- un groupe de régénération, d'une contenance totale de 3,40 ha, au sein duquel 3,40 ha seront nouvellement ouverts en régénération au cours de la période ;
- un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 9,07 ha ;
- un groupe constitué de peuplements hors sylviculture, d'une contenance totale de 12,44 ha

- l'Office national des forêts informera régulièrement la commune de SAURAT de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

**Article 4 :** Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt, et le directeur territorial de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ariège.

Toulouse, le 27 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour Le Directeur Régional de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt et par délégation,  
P/ le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Le chef de l'unité  
filiale et territoires

Xavier PIOLIN

  
Grégoire GAUTIER